

# PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE LE

04 mai 2017

APPROUVE LE

05 juillet 2018

PIÈCE DU PLU

**5.2.1**





*Servitudes de protection des monuments historiques instituées au titre de la loi du 31 décembre 1913, modifiée et complétée (servitude AC1)*

Édifice classé	Cimetière de SAINT LAMBERT DES BOIS, ISM du 22/11/1926
Édifice inscrit	Église de SAINT LAMBERT DES BOIS, IMH du 01/10/1926
Édifice classé	Ancienne abbaye de Port-Royal des Champs, domaine national de Port-Royal des Champs - Sols; ISM du 18/03/1980

*Servitudes de protection des monuments et sites naturels (servitude AC2)*

Site classé	Domaine de l'Abbaye, Domaine de Vaumurier (à SAINT LAMBERT DES BOIS) et Domaine des Granges (à MAGNY LES HAMEAUX). Site classé 24/07/1941
Site classé	Vallée du RHODON Site classé 07/07/1982
Site classé	Propriété de M. Paul Germain occupant une partie du fond Bireau - Parcelles n° 52 à 57 et 30, section A et B Site classé 18/11/1954
Site inscrit	Vallée de Chevreuse, Site Inscrit, arrêté du 8 novembre 1973 et 10/11/1966

*Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux (servitude A4)*

Servitudes	RHODON (Le) et affluent de l'Yvette - Servitude de passage 1,50 m Décret 59-96 du 07/01/1959
------------	---

*Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (servitude AS1)*

Servitudes	Forage de Saint Lambert Albien Arrêté préfectoral du 7 mai 2014 Forage de Val Saint Lambert P4 et P5 Arrêté préfectoral du 17 avril 1974 (F4) et arrêté préfectoral du 7 mai 1999 (F5)
------------	---

*Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipe-line d'intérêt général (servitude I1)*

Servitude	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Île-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France) Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966
-----------	---

*Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz (servitude I3)*

<i>Servitude</i>	Canalisation de gaz BEYNES – CHEVREUSE (diamètre 600 mm) Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n°85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014
------------------	--

*Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine (servitude I4)*

<i>Servitude</i>	ligne électrique aérienne à 225 kV ELANCOURT - SAINT AUBIN Ligne électrique à 2 x 225 kV ELANCOURT - VILLEJUST Dérivation MONTJAY Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) / Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) / Decret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970
------------------	--

*Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières (servitude I6)*

<i>Servitude</i>	Permis de CHEVREUSE (recherche d'hydrocarbures accordé à ELF et ESSO) Décret du 21/07/1995
------------------	---

*Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (servitude PM1)*

<i>Servitude</i>	Acte : arrêté préfectoral du 5 août 1986 Intitulé : Anciennes carrières souterraines abandonnées
------------------	---

# SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS ET SITES NATURELS (SERVITUDE AC2)

NATIONALE.

ARRÊTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ

SERVICE DES SITES  
PERSPECTIVES ET PAYSAGES.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 1<sup>er</sup> Juillet 1952 et 28 octobre 1954

Vu l'adhésion en date du 19 Mai 1954 donnée par M. PAUL GERMAIN, 242 bis Boulevard St Germain PARIS

ARRETE

REPUBLICA  
ZONTA 1954  
11/11/54

ARTICLE PREMIER.

La propriété de M. Paul GERMAIN à St Lambert est classée  
par mi les sites pittoresques de Seine-et-Oise.  
Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales n° 52 - 53 -  
54 - 55 - 56 - 57 - et 80 de St Lambert.

XXXX

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine-et-Oise au  
Maire de la Commune de St Lambert et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé.

Paris, le 18 Novembre 1954.

En déléguation :

~~Le Directeur général de l'Architecture~~

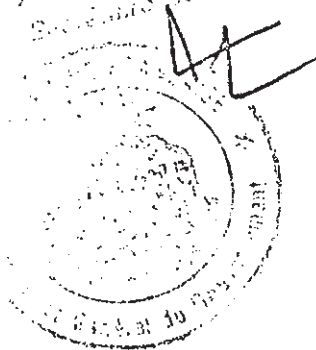
Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur du Cabinet

*Matteo Connet*  
MATTEO-CONNET

EXEMPLAIRE  
CORRIGÉ

Association de Sites de France  
Secrétariat National de l'Environnement



7 JUIL 1982

DÉCRET

portant classement parmi les sites pittoresques du département des Yvelines du site de la vallée du Rhodon sur les communes de Chevreuse, Magny les Hameaux, Milon la Chapelle, St Lambert des Bois, St Rémy les Chevreuse

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels, et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 23 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et notamment le refus de plusieurs propriétaires de souscrire au classement ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77.360 du 28 mars 1977 et relatif aux commissions des sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages lors de sa réunion en date du 7 février 1982

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 14 mai 1982 .



CONSIDERANT que la vallée du Rhodon, située dans le département des Yvelines constitue un site de grande qualité paysagère et qu'en raison de son caractère pittoresque sa conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Yvelines le site de la vallée du Rhodon sur les communes de Chevreuse, Magny les Hameaux, Milon la Chapelle, St Lambert des Bois St Rémy les Chevreuse et défini comme suit, conformément au plan ci-annexé :

Commune de CHEVREUSE

- X . limite communale St Rémy les Chevreuse / Chevreuse
- X . C.D. n° 46<sup>E</sup> (Embranchement dénommé rue de Port Royal)
- X . C.D. n° 46 de St Lambert à Chevreuse
- X . limite Sud-Est des parcelles 1376, 1373, 1372, 1370, 531, 532 (A4)
- X . chemin non numéroté partant d'un point défini par la mitoyenneté des sections A4 et A1, d'une part, et du C.R. n° 10, d'autre part, et aboutissant à un point défini par la mitoyenneté des lieux-dits "la Mare aux Loups" et "le Bois de Claireau", d'une part et le C.R. n° 10, d'autre part (A1)
- X . mitoyenneté des lieux-dits "la Mare aux Loups" et "le Bois de Claireau" (A1)
- X . mitoyenneté des lieux-dits "les Bois de la Madeleine" et "La Plaine de la Madeleine" (A5)
- X . mitoyenneté de la parcelle 637 avec les parcelles 638, 639 et 640 (A5)
- X . C.V.O. n° 6 de la Brosse à la Madeleine (A5, A7)
- X . limite communale St Lambert des Bois / Chevreuse
- X . limite communale Milon la Chapelle / Chevreuse

Commune de MAGNY LES HAMEAUX

X 1ère zone

- X . à partir de la limite communale Trappes / Magny les Hameaux, la limite communale Montigny le Bretonneux / Magny les Hameaux
- X . limite communale Voisins le Bretonneux / Magny les Hameaux
- X . C.D. n° 91 de Dampierre à Versailles
- X . C.R. n° 4 des Haies de Buloyer
- X . C.V. n° 6 de Buloyer à Romainville
- X . mitoyenneté des parcelles 108 et 109 (B2)
- X . C.R. n° 37

- mitoyenneté des sections Y et B2
- limite communale Milon la Chapelle / Magny les Hameaux
- limite communale St Lambert des Bois / Magny les Hameaux
- limite communale Trappes / Magny les Hameaux

2ème zone

- à partir de la limite communale Milon la Chapelle / Magny les Hameaux, le C.R. n° 12 de la Croix Rouge à Milon la Chapelle
- mitoyenneté de la parcelle 43 avec la parcelle 44 (X)
- C.R. n° 15 de Milon la Chapelle à Magny les Hameaux
- mitoyenneté de la parcelle 43 avec la parcelle 42 (X)
- C.R. n° 15 de Milon la Chapelle à Magny les Hameaux
- mitoyenneté des sections W et D1
- limite communale Milon la Chapelle / Magny les Hameaux

Commune de MILON LA CHAPELLE

- à partir de la limite communale Magny les Hameaux / Milon la Chapelle
- mitoyenneté des lieux-dits "Four à Chaux" et "Port Royal" (A)
- mitoyenneté des lieux-dits "Port Royal" et "Beauregard" (A)
- mitoyenneté du lieu-dit "Beauregard" avec le lieu-dit "La Lorioterie" (A)
- mitoyenneté de la parcelle 53 avec la parcelle 142 (A)
- mitoyenneté de la parcelle 142 avec la parcelle 52 (A)
- mitoyenneté de la parcelle 51 avec la parcelle 52 (A)
- mitoyenneté de la parcelle 143 avec la parcelle 53 (A)
- mitoyenneté de la parcelle 50 avec la parcelle 53 (A)
- C.R. n° 18
- mitoyenneté de la parcelle 55 avec les parcelles 54 et 56 (A)
- mitoyenneté de la parcelle 61 avec les parcelles 56, 58 et 59 (A)
- C.R. n° 19 dit chemin de la Plaine
- limite communale Magny les Hameaux / Milon la Chapelle

...

- X . mitoyenneté du lieu-dit "Champfaily" avec le lieu-dit "Bois de Florence" (B)
- X . mitoyenneté de la parcelle 58 avec les parcelles 54 à 57 (B)
- X . mitoyenneté du lieu-dit "Champfaily" avec le lieu-dit "La Fenillyère" (B) ou C.R. n° 10 dit de Champfaily
- X . limite communale Magny les Hameaux / Milon la Chapelle
- X . limite communale St Rémy les Chevreuse / Milon la Chapelle
- X . limite communale Chevreuse / Milon la Chapelle
- X . limite communale St Lambert des Bois / Milon la Chapelle

Commune de St LAMBERT DES BOIS

- X . à partir de la limite communale CHEVREUSE / St Lambert des Bois
- X . V.C. n° 1
- X . mitoyenneté des parcelles 18 et 19 (T)
- X . mitoyenneté des sections T et A2
- X . mitoyenneté des sections B et A1
- X . mitoyenneté de la parcelle 92 avec la parcelle 93 (B)
- X . mitoyenneté des sections U et B
- X . limite communale Mesnil St Denis / St Lambert des Bois
- X . mitoyenneté du lieu-dit "Champ Garnier" avec le lieu-dit "Les Bois de Champ Garnier" (B)
- X . C.R. n° 14 de Champ Garnier à la Brosse
- X . limite communale Le Mesnil St Denis / St Lambert des Bois
- X . limite communale Trappes / St Lambert des Bois
- X . limite communale Magny les Hameaux / St Lambert des Bois
- X . limite communale Milon la Chapelle / St Lambert des Bois
- X . limite communale St Lambert des Bois / Chevreuse

Commune de St REMY LES CHEVREUSE

- X . à partir de la limite communale Magny les Hameaux / St Rémy les Chevreuse : C.R. n° 1 de St Rémy les Chevreuse à Chateaufort par la Butte des Buis
- X . mitoyenneté de la parcelle 2011 avec les parcelles 1037 et 1040 (A4)



PLAN  
 de  
 la  
 commune  
 de  
 St Lambert des Bois  
 A.P. 2

- ✗ . C.R.N. n° 838 d'ORLEANS à Versailles
- ✗ . mitoyenneté de la section A4 avec les sections A3 et A2
- ✗ . CR n° 1 de St Rémy les Chevreuse à Chateaufort par la butte des Buis
- ✗ . mitoyenneté des parcelles 617 et 625 (A1)
- ✗ . limite ouest des parcelles 625, 1387 a, 1735, 626 (A1)
- ✗ . limite sud de la parcelle 627 (A1)
- ✗ . avenue d'Assas
- ✗ . mitoyenneté de la parcelle 627 avec les parcelles 628, 630 (A1)
- ✗ . mitoyenneté de la parcelle 633 avec les parcelles 629 et 630 (A1)
- ✗ . C.R. n° 23
- ✗ . limite communale Milon la Chapelle / St Rémy les Chevreuse
- ✗ . limite communale ST Rémy les Chevreuse / Magny les Hameaux



Des zones sont à exclure de ce périmètre, définies par les parcelles suivantes :

Commune de MILON LA CHAPELLE

Plan  
de la commune  
de 10 pbl

1ère zone :

- "La Lorioterie"

Section A :

- parcelles 11
- 14 à 16
- 19
- 21 à 25
- 161 à 163

2ème zone :

- "La Chapelle de Milon" (1 partie), "les Grands Prés" (1 partie), "Les Champs du Bas" et "Les Champs du Haut" (1 partie)

Section A :

- parcelles 102 à 107
- 108, 112, 135 (sur une bande de 40 m et selon une ligne fictive prenant appui sur le sud ouest de la parcelle 113 de la même section)
- 113 à 120
- 137
- 150

Section B :

- parcelles 92
- 96
- 97
- 99
- 100

203 à 206  
 208 à 218  
 222 à 224  
 227  
 228  
 244  
 249 à 255  
 258  
 260 à 262

X 238?

X 3ème zone :

- "Derrière le Bois", "L'Arpent Froid" et "Les Buissons"

Section B :

• parcelles 7 à 27  
 29 à 34 a  
 35 à 37  
 145 à 179  
 242  
 243  
 245 à 247 a  
 256 a  
 257  
 266 à 268

X Commune de St LAMBERT DES BOIS

- X - A partir de la limite communale Milon la Chapelle / St Lambert des Bois
- le Rhodon ?  
 { X - le Rhodon (Rivière)  
 X - mitoyenneté communale Milon la Chapelle / Saint Lambert des Bois
- X - ligne fictive reliant d'une part la pointe est de la parcelle n° 95 (A2) et d'autre part l'intersection nord de la rivière Le Rhodon avec la mitoyenneté communale Saint Lambert des Bois / Milon la Chapelle (soit une ligne fictive dans la parcelle 97 (A2, parallèle à la mitoyenneté des sections A2 et A3)
- X - mitoyenneté de la parcelle 97 avec la parcelle 95 (A2)
- X - C.D. n° 46 de Port Royal à Chevreuse
- X - mitoyenneté des parcelles 338 et 88 (A2)
- X - mitoyenneté du lieu-dit "Les Bois de la Roche Couloir" avec le lieu-dit "Le Champier du Four à Chaux" (A2)
- X - mitoyenneté des sections A2 et A3
- X - mitoyenneté des parcelles 210 et 198 (A3)
- X - C.R. n° 7 dit de la Cravelle (A3)
- X - chemin non numéroté mitoyen de la parcelle 210, d'une part, et des parcelles 221 puis 220, d'autre part (A3)

...

- ✓ - mitoyenneté des parcelles 210 et 211 (A3)
- ✓ - mitoyenneté des sections A2 et A3
- ✓ - C.R. n° 7 du Charme et du Carosse
- ✓ - C.R. n° 7 dit de la Gravelle (A3)
- ✓ - C.R. n° 6 dit de la Messe de St Lambert des Bois à la Brosse (A3)
- ✓ - C.D. n° 46 de Port Royal à Chevreuse
- ✓ - mitoyenneté des sections A2 et A3 jusqu'à la limite communale  
Milon la Chapelle.: St Lambert des Bois

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Yvelines, aux Maires des communes concernées,

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le - 7 JUIL 1982

Pierre MAURCY

le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Michel CRÉPEAU



# Vallée de Chevreuse

CEB./LR.

République Française

MINISTÈRE DE LA  
PROTECTION DE LA NATURE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

MINISTRE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE  
LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifié par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 relatif aux commissions des sites de la région parisienne ;
- VU l'avis émis le 19 mai 1972 par le conseil municipal de BOULLAY LES TROUX (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 4 février 1972 par le conseil municipal de BURES sur YVETTE (Essonne) ;

.../...

- VU l'avis émis le 20 décembre 1971 par le Conseil municipal de GIF SUR YVETTE (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 1971 par le conseil municipal de GOMETZ LA VILLE (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 24 janvier 1972 par le conseil municipal de GOMETZ LE CHATEL (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 6 janvier 1972 par le conseil municipal de LES MOLIERES (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 4 février 1972 par le conseil municipal de ORSAY (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 3 février 1972 par le conseil municipal de SAINT AUBIN (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 8 mars 1972 par le conseil municipal de VILLIERS LE BACLE (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 8 janvier 1972 par le conseil municipal de AUFFARGIS (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 7 janvier 1972 par le conseil municipal de CERNAY LA VILLE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 6 janvier 1972 par le conseil municipal de CHATEAUFORT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 24 février 1972 par le conseil municipal de CHEVREUSE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 6 mars 1972 par le conseil municipal de CHOISEL (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 28 juillet 1972 par le conseil municipal de COIGNIERES (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 3 décembre 1971 par le conseil municipal de DAMPIERRE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 14 décembre 1971 par le conseil municipal de LES ESSARTS LE ROI (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 26 février 1972 par le conseil municipal de LEVIS SAINT NON (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 18 janvier 1972 par le conseil municipal de MAGNY LES HAMEAUX (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 26 décembre 1971 par le conseil municipal de MAINCOURT SUR YVETTE (Yvelines)

.../...



- VU l'avis émis le 18 Décembre 1971 par le conseil municipal de LE MESNIL SAINT DENIS (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 15 janvier 1972 par le conseil municipal de MILON LA CHAPELLE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 29 janvier 1972 par le conseil municipal de MONTIGNY LE BRETONNEUX (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 18 décembre 1971 par le conseil municipal de SAINT FORGER (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 30 novembre 1971 par le conseil municipal SAINT REMY LES CHEVREUSES (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 15 janvier 1972 par le conseil municipal de LAMBERT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 5 février 1972 par le conseil municipal de SENLISSE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 21 janvier 1972 par le conseil municipal de TRAPPES (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 4 décembre 1971 par le conseil municipal de VOISINS LE BRETONNEUX (Yvelines) ;
- VU l'avis émis les 3 septembre 1973, 13 juin 1972 et 30 juin 1972, par la commission départementale des sites de l'Essonne ;
- VU l'avis émis le 23 juillet 1973 par la commission départementale des sites des Yvelines ;
- VU l'avis émis le 4 mai 1973 par la commission régionale des sites de la région parisienne ;
- VU l'arrêté en date du 10 novembre 1959 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de BURES, GIF SUR YVETTE et ORSAY par le domaine de LAUNAY ;
- VU l'arrêté en date du 5 octobre 1963 inscrivant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de GIF SUR YVETTE par l'ancienne Abbaye ;
- VU l'arrêté en date du 25 mai 1944 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de GIF SUR YVETTE par le bois d'Aigrefoin ;

.../...

- VU l'arrêté en date du 1er septembre 1966 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de VILLIERS LE BAÛLE par le château, son parc et ses bois ;
- VU l'arrêté en date du 3 mars 1941 inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de CERNAY LA VILLE par la propriété des VAUX DE CERNAY y compris le site du moulin ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 1954 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT LAMBERT par la propriété de M. Paul GERMAIN ;
- VU l'arrêté en date du 31 octobre 1953 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE par le domaine de BEAUPLAN ;
- VU les arrêtés en date du 25 mai 1944 et du 30 septembre 1942 classant et inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE par les bois d'Aigrefoin, de Chevincourt, de Voisin et d'Ors ;
- VU l'arrêté en date du 18 décembre 1972 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par la plaine des Granges de Port Royal ;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par le domaine des Granges ;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par le Parc des Mollerries ;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1944 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de MAGNY LES HAMEAUX et SAINT LAMBERT par le domaine de l'Abbaye ;
- VU les arrêtés du 24 Juillet 1941 classant et inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT LAMBERT par le domaine de Vaumurier ;

.../...

VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites du département l'ensemble formé sur la commune de MILON LA CHAPELLE par le site de Port Royal ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de L'ESSONNE et des YVELINES l'ensemble formé sur les communes de :

ESSONNE

BOULLAY LES TROUX  
BURES SUR YVETTE  
GIF SUR YVETTE  
GOMETZ LA VILLE  
GOMETZ LE CHATEL

LES MOLIERÈS  
ORSAY  
SAINT AUBIN  
VILLIERS LE BACLE

YVELINES

AUFFARGIS  
CERNAY LA VILLE  
CHATEAUFORT  
CHEVREUSE  
CHOISEL  
COIGNIERES  
DAMPIÈRE  
LES ESSARTS LE ROI  
LEVIS SAINT NOM  
MAGNY LES HAMEAUX

MAINCOURT SUR YVETTE  
LE MESNIL SAINT DENIS  
MILON LA CHAPELLE  
MONTINGY LE BRETONNEUX  
SAINT FORGER  
SAINT LAMBERT  
SAINT REMY LES CHEVREUSES  
SENLISSE  
TRAPPES  
VOISINS LE BRETONNEUX

par la Vallée de Chevreuse et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant de la limite départementale YVELINES/ESSONNE.

.../...

YVELINES :

COMMUNE DE CHOISEL

- limite communale CHOISEL/BOULLAY LES TROUS
- limite communale CHOISEL/PECQUEUSE
- limite communale CHOISEL/BULLION

COMMUNE DE CERNAY

- limite communale CERNAY/BULLION
- limite communale CERNAY/LA CELLE LES BORDES

COMMUNES D'AUFFARGIS

- limite communale AUFFARGIS/LACELLE LES BORDES
- limite communale AUFFARGIS/VIEILLE EGLISE EN YVELINES
- limite communale AUFFARGIS/LE PERRAY EN YVELINES
- R.N. 10

COMMUNE DE LES ESSARTS LE ROI

- R.N. 10
- C.V.O. n° 1
- aqueduc de Lartoire
- C.V.O. n° 13
- limite de la section C1 et de la section D2
- limite de la section C2 et de la section C1
- limite de la section C1 et de la section C3
- C.V.O. n° 4
- limite de commune LEVIS/LES ESSARTS LE ROI

COMMUNE DE LEVIS SAINT NOM

- C.V. n° 1
- le prolongement du C.R. n° 5 au-delà du C.V.I. n° 1 par un chemin non numéroté
- C.R. n° 2
- C.R. n° 6
- sente n° 29
- C.R. n° 26

COMMUNE DE COIGNIERES

- limite communale LEVIS SAINT NOM/COIGNIERES
- C.V. n° 2
- C.R. n° 17

COMMUNE DE LE MESNIL SAINT DENIS

- limite communale COIGNIERES/LEMESNIL SAINT DENIS
- limite communale LE MESNIL SAINT DENIS/LEVIS SAINT NOM

.../...

- C.D. 58
- C.D. 13
- C.V. 2
- C.R. n° 5
- C.V. n° 6
- C.R. n° 4
- C.R. n° 2
- C.R. n° 1

COMMUNE DE TRAPPES

- le prolongement du C.R. n° 1 au-delà de la limite communale LE MESNIL SAINT DENIS/TRAPPES jusqu'au carrefour de Rodon
- la voie forestière qui joint le carrefour Rodon au carrefour du Chêne Brulé.
- à partir du carrefour du Chêne Brulé, la voie forestière parallèle à la route du Mesnil à Montigny le Bretonneux jusqu'à la limite communale TRAPPES/MONTIGNY LE BRETONNEUX
- limite communale TRAPPES/MONTIGNY LE BRETONNEUX

COMMUNE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX

- la rigole des bois de Trappes
- C.R. n° 13
- C.V. n° 1
- C.R. n° 11
- C.R. n° 12

COMMUNE DE VOISINS LE BRETONNEUX

- C.R. n° 5
- D. 91
- limite communale VOISINS LE BRETONNEUX/MAGNY LES HAMEAUX

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- D. 36

COMMUNE DE CHATEAUFORT

- D. 36
- Rigoles de Chateaufort
- Rigole de l'Etat
- D. 36

.../...

ESSONNE :

COMMUNE DE VILLIERS LE BACLE

- la .D. 36
- C.V. n° 6
- C.V. n° 5 dit de Saint Aubin et son prolongement jusqu'à la limite communale VILLIERS/SAINT AUBIN

COMMUNE DE SAINT AUBIN

- C.V.O. de Saint Aubin à Villiers le Bacle
- C.V.O. n° 2 de Saint Aubin à Orsay
- la R.N. 306
- limite communale GIF/SAINT AUBIN

COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

- limite Est de la parcelle 78 - Section A2
- route de chasse dite des Plantes de Moulon
- chemin de Moulon
- limite communale BURES SUR YVETTE/GIF SUR YVETTE
- limite communale GIF SUR YVETTE/ORSAY

COMME D'ORSAY

- limite communale SACLAY/ORSAY
- rigole de l'Etat
- limite communale ORSAY/PALAISSAU
- limite Est de la parcelle n° 55 de la section AB
- rue de la Corniche
- limite de la section AH avec la section AB
- C.R. n° 29
- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle 117, section AE
- limite de la section AE avec la limite de la section AAB
- C.R. n° 37
- C.V. n° 6
- le chemin non numéroté situé entre le C.V. n° 6 et la R.N. 446
- le prolongement de ce chemin traversant la R.N. n° 446 jusqu'au sentier rural n° 22
- sentier rural n° 22
- limite Nord des parcelles 105, 104, 103 (section AB)

.../...

- limite Ouest de la parcelle 103 (section AB)
- limite Sud des parcelles 102, 101, 100, 99, 98 et 97 (section AB)
- limite Ouest de la parcelle 97, section AB
- limite Sud de la parcelle 93, section AB
- limite Est de la parcelle 91, section AB
- limite Sud des parcelles 91, 90 (section AB)
- limite Est de la parcelle 81, section AB
- le sentier rural n° 9 de la Gouttière
- limite Sud-Est de la parcelle 73 (section AB)
- limite Nord Est et Sud Est de la parcelle 72 (section AB)
- C.R. n° 18
- limite du domaine de Launay, site classé, délimité comme suit par :
  - la rue de Chevreuse
  - le C.R. n° 19
  - limite communale BURES SUR YVETTE/ORSAY et
  - l'Yvette (rivière)

- le ruisseau de Mondétour
- limite Est et Sud de la parcelle n° 4 (section BD)
- la limite communale BURES SUR YVETTE/ORSAY

COMMUNE DE BURES SUR YVETTE

- C.R. n° 16
- rue du Beau Site
- rue de Mondétour
- rue du Château
- C.R. n° 21
- limite communale BURES SUR YVETTE/GOMETZ LE CHATEL

COMMUNE DE GOMETZ LE CHATEL

- C.R. n° 15
- D. 35
- C.V.O. n° 2
- limite communale GOMETZ LA VILLE /GOMETZ LE CHATEL

.../...

COMMUNE DE GOMETZ LA VILLE

- α - limite de la section X avec la section DI.
- D. 40
- limite communale LES MOLIERES/GOMETZ LA VILLE

COMMUNE DE LES MOLIÈRES

- C.R. n° 3
- C.R. n° 2
- R.N. 838
- la sente rurale n° 16 dite de la Butte Pierreuse pendant 80 m environ
- le prolongement de la sente n° 16 par une ligne fictive traversant la parcelle n° 36 (section A), jusqu'à la limite des sections A et G
- la limite de la section A et de la section G
- le C.R. n° 1
- sente n° 21
- C.R. n° 15
- D. 40 E. puis D. 40

COMMUNE DE BOULLAY LES TROUX

- D. 40
- C.V. n° 4
- C.D. n° 40 E
- jusqu'à la limite départementale YVELINES/ESSONNE

Est à exclure de cette protection la zone délimitée comme suit dans le département des Yvelines.

- la limite communale CHATEAUFORT/MAGNY LES HAMEAUX à partir du C.R. 30 (Magny).

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- rue Gabriel Péri
- rue de la Gerbe d'Or
- C.R. n° 34
  
- la limite communale MAGNY LES HAMEAUX/SAINT REMY LES CHEVREUSE

COMMUNE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE

- la R.N. 838
- la limite des sections A5 et A4

.../...



- la limite communale SAINT REMY LES CHEVREUSE/MAGNY LES HAMEAUX

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- C.R. n° 31

- C.R. n° 30

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des départements de l'ESSONNE, et des YVELINES, aux maires des communes de :

ESSONNE

BOULLAY LES TROUX

BURES SUR YVETTE

GIF SUR YVETTE

GOMETZ LA VILLE

GOMETZ LE CHATEL

LES MOLIERES

ORSAY

SAINTE AUBIN

VILLIERS LE BACLE

YVELINES

AUFFARGIS

CERNAY LA VILLE

CHATEAUFORT

CHEVREUSE

CHOISEL

COIGNIERES

DAMPIERRE

LES ESSARTS LE ROI

LEVIS SAINT NOM

MAINCOURT SUR YVETTE

LE MESNIL SAINT DENIS

MILON LA CHAPELLE

MONTIGNY LE BRETONNEUX

SAINTE FORGER

SAINTE LAMBERT

SAINTE REMY LES CHEVREUSES

SENLISSE

TRAPPES

.../...

MAGNY LES HAMEAUX

VOISINS LE BRETONNEUX

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 novembre 1973

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement

Maurice DRUON

Robert POUJADE

Pour ampliation

L'Administrateur civil chargé du Bureau des Sites

*Nancy Bouche*

Nancy BOUCHE